

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE - PROVENCE - METROPOLE

Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an

SOMMAIRE

CLASSEUR 1

- Convention de délégation
- Annexes Administratives A

CLASSEUR 2

- Annexes Techniques T-a et T-b

CLASSEUR 3

- Annexes Techniques T-c
- Annexes Financières F



CUMPM

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE avant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille. représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du 13 Mai 2005.

ci-après désigné « LE DELEGANT »

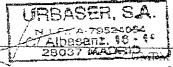
de première part.

ET

Le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL SA représenté par son mandataire URBASER SA, ayant son siège à 28037 Madrid, Calle Albasanz, numéro 16 et autorisée à la signature des présentes par son co-traitant, selon l'habilitation jointe en annexe A5 aux présentes, et représenté. pour la signature des présentes, par Monsieur Javier POLANCO, Directeur Général, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration, également ci-annexée (A1).

ci-après désigné « LE DELEGATAIRE »

de seconde part.



LURBASER SA / VALORGA International SA

Convention de délégation de service public

ARTICLE 47 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, pourront être soumises à la juridiction administrative compétente, saisie à l'initiative de la partie la plus d'iligente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une commission de conciliation composée de trois membres qui statue à la majorité.

Les deux premiers membres de cette commission sont désignés dans un délai de quinze jours, l'un par le DELEGANT et l'autre par le DELEGATAIRE.

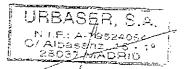
Le troisième membre est désigné par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera sollicitée auprès du Président du Tribunal administratif compétent.

Il en ira de même de la désignation des deux premiers, faute pour les parties de procéder à leur désignation dans le délai précité.

Les honoraires de cette commission, avancés en parts égales par chacune des parties, sont compris dans les dépens sur lesquels la commission statue souverainement.

Chaque partie peut démander la constitution de la commission de conciliation par lettre recommandée dont la date d'expédition fixe l'origine du délai de quinze jours fixé pour constituer ladite commission.

L'avis de la commission de conciliation ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser ses propositions.



En cas de refus de celles-ci, le litige peut-être porté devant la juridiction administrative, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Marseille le

一种 加止 2005

Pour le DELEGANT,

Pour le DELEGATAIRE

Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président de la CUMPM

Monsieur Javier POLANCO Directeur Général

